

Arrêt

n° 200 527 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE loco Me A. GARDEUR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, sans affiliation politique et athée. Le 8 mai 2015, vous quittez l'Albanie en bus et arrivez le 10 mai 2015 en Belgique, où vous introduisez le lendemain une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 29 juillet 2013, vous vous disputez avec votre épouse, Rovena [C.] (née [D.]), à propos d'un robinet non approvisionné en eau et qui fait du bruit. Vous lui dites que vous réglerez votre différend le lendemain au tribunal, car vous avez en effet pris la décision de divorcer. Votre épouse quitte le domicile. Selon vous, elle se rend chez son oncle paternel qui est policier. Peu après, la police arrive

chez vous alors que vous prenez une douche. Les policiers demandent après vous à vos parents puis repartent. Vos parents réclament des explications et vous annoncent que Rovena est allée à la police. Au retour de Rovena au domicile, vous la mettez dehors tandis qu'une deuxième voiture de police arrive. Vous êtes arrêté ainsi que votre frère. Au commissariat, Rovena est d'abord interrogée, puis c'est votre tour. Vous apprenez qu'elle vous reproche d'avoir exercé de la violence contre elle. Vous êtes détenu dix-neuf jours ; votre frère, quant à lui, est libre après trois jours. Après votre détention, vous êtes assigné à résidence jusqu'au mois de septembre ou octobre 2014.

En mars 2014, le divorce est prononcé. Votre épouse part vivre chez son oncle paternel. Depuis, des menaces de mort vous ont été rapportées.

Le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 août 2016. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Vous ne quittez pas non plus la Belgique.

Le 11 décembre 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous dites que vous aviez changé de domicile et que vous n'avez pas reçu la décision du CGRA à temps pour faire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous invoquez les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, et déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations : un courrier (daté du 31/05/2017) de votre avocat belge destiné à l'Office des Etrangers et qui explique que vous n'avez pas été en mesure d'introduire un recours à temps contre la décision de refus prise par le CGRA ; votre carte d'identité (émise le 15/02/2011 et expirée le 14/02/2021) ; un email de votre avocate destiné à son confrère albanais (daté du 31/05/2017) ; les témoignages de votre avocat albanais Erenik [G.], vos voisines Hamide [M.], Suzana [M.], Serina [D.] et Natasha [D.], ainsi que votre amie Ruko [G.] (datés de 2017) ; et une enveloppe DHL envoyée par Arbri [C.] le 23/03/2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort de votre « déclaration demande multiple » faite à l'Office des étrangers le 14 décembre 2017 (points n°15, 18 et 21 de ladite déclaration) que votre deuxième demande d'asile réitère les motifs d'asile que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir des problèmes avec la famille de votre ex-épouse, Rovena [D.].

Dans le cadre de votre première demande d'asile, le CGRA avait pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 août 2016 basée sur l'absence de fondement de vos déclarations relatives aux menaces émanant de votre ancienne belle-famille, sur le fait qu'il fallait tenir pour crédibles, au vu des documents judiciaires que vous déposiez (cf. Farde documents, pièce n°6), les violences conjugales dont votre ex-épouse a fait l'objet et partant comme équitable la condamnation dont vous avez écopé. En outre, il vous était également opposé l'absence de démarches faites auprès de vos autorités suite aux problèmes rencontrés avec les membres de votre ancienne belle-famille et les possibilités de protection qui s'offraient à vous (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°3). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous expliquez cette lacune en disant avoir changé de domicile à l'époque et que la décision a été envoyée à votre ancienne adresse ; lorsque vous avez pris connaissance de ladite décision, le délai pour introduire un recours était déjà expiré (point 15 de la déclaration demande multiple). Votre avocate relate cet événement dans un courrier que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (document n°5 en farde « documents »). Vous précisez également que votre conseil de l'époque n'avait pas fait correctement son travail (point 15 de la déclaration demande multiple). Le Commissariat général constate cependant que vous avez dû arrêter de travailler lorsque la décision négative avait été prise à votre rencontre (point 11 de la

déclaration demande multiple). Il apparaît dès lors que vous auriez pu ou dû savoir qu'une décision a été prise pour votre requête et il vous revenait de vous informer au plus vite sur le sort qui lui était donné, notamment en contactant votre avocat qui a également reçu copie de la décision prise à votre égard. Par conséquent, votre explication ne peut être retenue comme valable.

Etant donné qu'il ne reste plus de voies de recours pour votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée par le CGRA dans ce cadre reste par conséquent établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vous spécifiez en effet introduire une deuxième demande d'asile « pour les mêmes raisons que précédemment » (déclaration demande multiple, points n°15, 18 et 21) et il ressort de votre dossier que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles.

Tout d'abord, le Commissariat Général remarque que vous avez attendu le 11 décembre 2017 pour vous manifester et introduire une deuxième demande d'asile, alors même que vous disposez déjà, depuis au moins avril 2017 (cf. document n°4 en farde « documents »), des documents censés appuyer vos propos d'asile. Ce sont d'ailleurs les seuls nouveaux éléments que vous amenez pour justifier l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Ce manque d'empressement pose question sur le sérieux que vous accordez à votre demande d'asile et relativise les craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous déposez, à savoir les témoignages de votre avocat albanais, de vos amis et voisins (document n°3 en farde « documents »), l'email de votre avocate belge à son confrère albanais (document n°2 en farde « documents »), ainsi que votre carte d'identité (document n°1 en farde « documents »), ils ne peuvent être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la probabilité d'octroi d'une protection internationale, comme expliqué ci-après.

De fait, au sujet des témoignages de votre avocat albanais, Erenik [G.], et de vos amies et voisines Hamide [M.], Suzana [M.], Serina [D.] et Natasha [D.] et Ruko [G.] (document n°3 en farde « documents »), remarquons tout d'abord qu'ils ne sont pas datés, comme le relève d'ailleurs votre avocate dans son courrier adressé à son confrère albanais (document n°2 en farde « documents »). Il semble cependant que vous les ayez reçus dans l'enveloppe DHL (document n°4 en farde « documents »), ce qui laisse à penser qu'ils sont antérieurs à avril 2017. Les traductions datées que vous avez fournies, jointes auxdits témoignages, le confirment par ailleurs. Le CGRA s'étonne que vous ayez attendu neuf mois pour les présenter au CGRA dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Il faut ensuite constater que ces témoins sont des proches ou, plus particulièrement dans le cas de votre avocat, agissent dans votre seul intérêt. Il faut aussi relever que ces déclarations sont pratiquement identiques en tout point, tant au niveau de la forme que du contenu. Il semble évident qu'elles ont été rédigées par une seule et même personne, votre avocat, et que les personnes de votre entourage (voisines et amies) n'ont fait que les signer. Votre avocate belge, Maître GARDEUR, semble tirer le même constat lorsqu'elle écrit « you wrote those letters » (document n°2 en farde « documents »). Partant, la nature personnelle de ces témoignages dénués de toute objectivité ne permet pas de leur accorder une quelconque force probante.

Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité (document n°1 en farde « documents »), elle atteste de votre identité et nationalité, ce que ne conteste pas le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur

l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la force probante des nouveaux documents exhibés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil partage l'analyse, opérée par le Commissaire général, concernant la force probante des nouveaux documents exhibés par le requérant ; à cet égard, il estime que les considérations y relatives exposées dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, la circonstance que « ses voisins sont des témoins privilégiés de cette situation », que « son avocat albanais a suivi son dossier judiciaire » et que « la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit » n'énerve pas cette correcte analyse réalisée par la partie défenderesse.

3.5.3. A supposer établis les problèmes que le requérant invoque, *quod non* en l'espèce, le fait que son ex-épouse aurait un oncle dans la police ne suffit pas à démontrer qu'il ne pourrait pas avoir une protection adéquate de ses autorités nationales. En outre, le requérant ne démontre nullement qu'un membre de la famille de son ex-épouse occuperait une haute fonction au sein de la justice albanaise ; le lien de famille qu'il invoque – « le grand-père paternel de son ex-épouse est le cousin de la mère » de ce haut magistrat – est par ailleurs particulièrement ténu. Même s'il ressort de la documentation versée au dossier de la procédure que le système judiciaire albanais est perfectible, le requérant, en définitive, ne démontre pas *in concreto* qu'il ne pourrait pas avoir une protection adéquate de ses autorités nationales en cas de problèmes avec la famille de son ex-épouse.

3.5.4. Il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne remplit pas les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE